



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique du 28 octobre 2019

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre-Président, PIERRARD Loïc, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, Echevin(e)s, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, MALHAGE Lisiane, LALOUETTE Nathalie, ROBERTY Frédéric, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS et membre, COLLARD Simon, Directeur général f.f.

### **18. CDU-1.713.55**

#### **Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout ou susceptibles d'y être raccordés - exercices 2020-2025.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17/05/2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'une taxe annuelle sur les logements et immeubles non-affectés au logement raccordés à l'égout ou susceptible de l'être s'avère indispensable pour assurer l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

**Article 2** – Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 octobre 2019

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs bien immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

**Article 3** - La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, à la Communauté française, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics.

**Article 4** - La taxe est fixée à 35,00 euros par bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

**Article 5** - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable. Ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général f.f.  
(s) Simon COLLARD

Le Directeur général f.f.

Simon COLLARD

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,  
Chiny, le 30 octobre 2019



Le Bourgmestre  
Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre f.f.,  
Article L1123-5 CDLD

Annick BRADFER